

## INSERTIONS.

---

### Publication

sur

### l'acquittement du matériel de chemin de fer.

---

Eu égard aux deux arrêtés fédéraux du 10 octobre 1874 et du 24 décembre 1874 sur l'acquittement du matériel de chemin de fer, le Département des Péages donne aux bureaux de péage l'instruction suivante :

1. Tous les rails entrant en Suisse continueront d'être acquittés d'après le tarif, à 30 centimes le quintal.

La restitution de droit que prévoit l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874 pour les rails de premier établissement, aura lieu avec rétroactivité jusqu'au 20 juillet 1874 et s'effectuera dès le 22 janvier, jour où l'arrêté susmentionné entre en vigueur, sous réserve de son rejet par le peuple.

2. Les crémaillères pour chemins de fer de montagne doivent être acquittées dorénavant à fr. 2 le quintal.

3. Pour tout autre matériel de chemin de fer, les droits d'entrée fixés par l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874 ne seront appliqués que lorsque ledit arrêté fédéral sera entré en vigueur, ce qui aura probablement lieu le 3 avril 1875, s'il ne doit pas être soumis à la votation du peuple. Une ordonnance d'exécution en déterminera l'application.

Jusqu'à cette dernière date, les droits du tarif général déterminés par la circulaire du 9 juillet 1874 devront être perçus.

Lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874, la Direction générale des péages invitera les Compagnies de chemins de fer à justifier des perceptions de droit d'entrée effectuées depuis le 20 juillet 1874, pour autant que les taux des droits perçus dépassent les taux fixés par l'arrêté du 24 décembre 1874, et cela dans le but d'être en mesure de restituer la différence.

4. Afin de pouvoir contrôler le chiffre des droits à rembourser, il sera exigé dorénavant une déclaration spécifiant séparément, de celui d'autres articles, le poids des objets suivants rentrant dans le matériel de chemin de fer, et ce poids sera consigné sur l'acquit d'entrée :

- a. plaques ou selles d'assise, éclisses, coussinets pour la voie ;
- b. crampons, tirants et boulons d'éclisse ;
- c. pointes de cœur ;
- d. roues en fonte de fer, non montées, pour plaques tournantes et chariots mobiles ;

- e. parties de locomotive. Indiquer, de plus, séparément le poids de chaque espèce et spécifier à part celui des parties en fonte de fer;
- f. ponts en fer pour chemins de fer (ponts à rails);
- g. pièces en fer ébanchées pour dits;
- h. vis et rivets pour dits;
- i. parties de wagons. Indiquer, de plus, séparément le poids de chaque espèce et spécifier à part celui des parties en fonte de fer.

Il sera tenu un contrôle spécial, pour chaque Compagnie de chemin de fer, de celles des déclarations de poids ci-dessus qui la concernent.

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Chef du Département  
des Péages:  
**Nestl.**

## Mise au concours.

Les cours de remonte de cavalerie de l'année courante s'ouvriront à la fin de mars prochain, et on aura besoin pour cette époque d'un certain nombre de piqueurs et de palefreniers, qui seront employés pendant environ quatre mois. Les personnes qui seraient disposées à se présenter pour ces places doivent s'adresser, jusqu'au 31 janvier courant, au chef de l'arme de la cavalerie, M. le colonel-fédéral Zehnder, à Aarau, qui leur donnera tous les renseignements qu'elles pourront désirer; si elles ne sont pas suffisamment connues, elles joindront les certificats nécessaires à l'appui de leur demande. Comme piqueurs, on admettra aussi des officiers et sous-officiers des armes montées.

Berne, le 4 janvier 1875.

*Département militaire fédéral.*

## AVIS.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est pour l'année prochaine maintenu à 4 francs, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir aussi: Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse; certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale<sup>\*)</sup>; des extraits des délibérations de l'Assemblée fédérale et des rapports de ses Commissions; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord; les aperçus mensuels des recettes de l'administration des postes et les aperçus du trafic de l'administration des télégraphes; enfin les avis et publications d'autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers et de Directions de chemins de fer suisses.

A la Feuille fédérale sont annexes: Les lois et les ordonnances fédérales nouvellement promulgués, les arrêtés fédéraux qui ne concernent pas les chemins de fer; les traités conclus avec l'étranger; les budgets des autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses; le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle de l'année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque, mais pour toute l'année, et non pas seulement par trimestre ou semestre, dans tous les offices de poste, lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les trois mois au plus tard à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Berne. le 26 décembre 1874.

*La Chancellerie fédérale suisse.*

---

<sup>\*)</sup> Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

# AVIS.

Les livraisons suivantes de l'Atlas topographique de la Suisse, à l'échelle des feuilles de l'Atlas des minutes, publié par le Bureau fédéral d'état-major, ont paru et peuvent être demandées à la librairie Dalp, à Berne :

## V<sup>e</sup> livraison,

contenant les feuilles :

306 Cheseaux.	307 Corcelles.	438 Lausanne.
438 <sup>bis</sup> Ouchy.	438 <sup>ter</sup> Evian.	439 Savigny.
440 Cully.	440 <sup>bis</sup> Meillerie.	314 Murten.
315 Ulmiz.	328 Avenches.	329 Düdingen.
330 Belfaux.	331 Freiburg.	

## VI<sup>e</sup> livraison.

393 Meiringen.	405 Laax.	408 Trons.
409 Ilanz.	412 Greina.	413 Vrin.
414 Andeer.	462 Zweisimmen.	488 Blümlisalp.
507 Peccia.	508 Biasca.	511 Maggia.

Les séries suivantes de l'édition séparée des **Feuilles des hautes montagnes** ont paru et peuvent être demandées à la librairie Dalp, à Berne, dès le 15 décembre prochain :

### Première série.

391 Interlaken.	392 Brienz.	462 Zweisimmen.
395 Lauterbrunnen.	396 Grindelwald.	488 Blümlisalp.
463 Adelboden.	472 Lenk.	
489 Jungfrau.	393 Meiringen.	

### Deuxième série.

379 Guttannen.	398 Andermatt.	411 Six Madun.
491 Gothard.	494 Binnenthal.	498 Helsenhorn.
503 Faido.	507 Peccia.	508 Biasca.
511 Maggia.		

### Troisième série.

401 Elm.	405 Laax.	408 Trons.
409 Ilanz.	412 Greina.	413 Vrin.
414 Andeer.	504 Olivone.	505 Hinterrhein.
509 Mesocco.		

Prix de la feuille, seule ou par livraison, fr. 1.  
Berne, le 30 novembre 1874.

*Département militaire fédéral.*

## Mise au concours.

---

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.)

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur postal** à Bruggen (St-Gall), avec l'obligation de tenir un aide à ses frais et sous sa propre responsabilité. S'adresser, d'ici au 22 janvier 1875, à la Direction des postes à St-Gall.

2) **Conducteur** de l'arrondissement postal de Genève. S'adresser, d'ici au 22 janvier 1875, à la Direction des postes à Genève.

3) **Commis de poste** à Zurich.

4) **Facteur postal** à Langnau (Zurich).

}

S'adresser, d'ici au 22 janvier 1875, à la Direction des postes à Zurich.

5) **Télégraphiste** à Corbières (Fribourg). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 26 janvier 1875, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.

6) **Télégraphiste** à Coire. Traitement annuel, dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 26 janvier 1875, à l'Inspection des télégraphes à Coire.

1) **Deux commis de poste** à Berne.

2) **Deux chargeurs** au bureau principal des postes à Berne.

3) **Administrateur postal** à Langenthal.

4) **Facteur de lettres** à Montreux (Vaud).

5) » » » Rolle »

}

S'adresser, d'ici au 15 janvier 1875, à la Direction des postes à Berne.

}

S'adresser, d'ici au 15 janvier 1875, à la Direction des postes à Lausanne.

6) **Commis de poste** à Romanshorn (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 15 janvier 1875, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Commis de poste** à Bâle.

8) **Facteur de lettres** à Bâle.

}

S'adresser, d'ici au 15 janvier 1875, à la Direction des postes à Bâle.

9) **Télégraphiste** à Sempach (Lucerne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 20 janvier 1875, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

---

# Recettes de l'Administration des postes des années 1873 et 1874.

Mois.	Voyageurs et surpoids.				Lettres et imprimés.				Mandats de poste.				Paquets et valeurs.				Autres recettes.				Total.			
	1873.		1874.		1873.		1874.		1873.		1874.		1873.		1874.		1873.		1874.		1873.		1874.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
Janvier	173,281	34	195,913	22	517,798	06	517,618	54	31,296	50	33,944	10	304,776	56	270,287	64	28,143	93	37,441	44	1,055,296	39	1,055,204	94
Février	158,590	02	176,972	15	437,140	65	479,093	57	24,105	15	25,922	50	262,011	29	258,784	18	29,431	24	26,674	94	911,278	35	967,447	34
Mars	210,746	56	216,643	99	340,018	17	342,951	85	20,018	18	24,138	95	209,818	65	188,667	78	63,194	27	66,967	03	843,795	83	839,369	60
Avril	214,864	47	239,466	46	463,264	78	491,405	48	23,375	—	25,000	—	318,287	93	313,856	79	23,880	49	27,909	59	1,045,672	67	1,097,638	32
Mai	234,003	15	256,677	79	468,897	51	509,834	32	26,637	60	29,014	—	323,341	42	319,930	73	31,875	37	37,345	92	1,084,755	05	1,152,802	76
Juin	288,744	13	317,759	80	350,458	51	357,639	25	26,345	—	26,797	39	203,774	96	174,363	94	85,546	57	84,905	06	954,869	17	961,465	44
Juillet	492,507	55	555,430	27	535,565	46	590,668	91	26,215	—	30,354	10	287,258	95	331,853	34	31,358	24	34,143	91	1,372,905	20	1,542,450	53
Août	618,056	14	674,381	99	522,341	86	568,307	95	26,086	50	29,480	08	356,546	85	333,602	10	23,586	32	46,058	98	1,546,617	67	1,651,831	10
Septembre	473,530	89	475,239	61	350,366	82	376,166	62	23,432	84	23,317	17	210,399	25	214,481	76	62,997	78	71,078	81	1,120,727	58	1,160,283	97
Octobre	327,965	08	353,321	70	510,560	88	562,404	50	24,140	25	22,891	40	373,087	40	380,365	52	26,139	19	33,506	99	1,261,898	80	1,352,490	11
Novembre	304,716	27	259,271	04	453,264	50	511,336	92	31,824	50	31,364	60	372,485	78	327,778	28	34,082	04	35,448	34	1,226,373	09	1,165,199	18
Décembre	203,984	80			348,783	02			26,317	40			246,307	44			273,331	64			1,098,724	30		
Totaux	3,700,990	40			5,330,460	22			309,799	92			3,468,096	48			713,567	08			13,522,914	10		
Total fin novembre	3,497,005	60	3,721,078	02	4,981,677	20	5,307,427	91	283,482	52	302,224	29	3,221,789	04	3,113,972	06	440,235	44	501,481	01	12,424,189	80	12,946,183	29

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1875
Date	
Data	
Seite	32-36
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 506

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.